



**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE**

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2010

N° 1

7 janvier 2010

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
7 janvier 2010

Sommaire

| | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <u>Comités et commissions :</u> | |
| - Arrêté n ° 10-0001 en date du 7 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 09-503 en date du 30 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse-du-Sud..... | 1 |
| - Arrêté n ° 10-0002 en date du 7 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 09-502 en date du 30 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse..... | 4 |
| <u>Divers :</u> | |
| <i>- Direction régionale des affaires maritimes :</i> | |
| - Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 01/2010/DRAM du 5 janvier 2010..... | 7 |
| - Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 02/2010/DRAM du 5 janvier 2010..... | 9 |
| - Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 03/2010/DRAM du 5 janvier 2010..... | 11 |
| - Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 04/2010/DRAM du 5 janvier 2010..... | 13 |
| - Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 05/2010/DRAM du 5 janvier 2010..... | 15 |
| - Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 06/2010/DRAM du 5 janvier 2010..... | 17 |
| - Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 07/2010/DRAM du 5 janvier 2010..... | 19 |

**Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.**

Comités et commissions

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

0001 - 7 JAN 2010
Arrêté N° en date du modifiant l'arrêté N°09-503 en date du 30
décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Corse du Sud

Le Préfet de Corse,

- Vu** l'article L. 211-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'article R. 211-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** les articles D. 231-2 à D.231-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les désignations des organisations de salariés et d'employeurs ;
- Vu** les désignations des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;
- Vu** les désignations de la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- Vu** la désignation de la personne qualifiée par l'UNSA ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N° 09-0503 en date du 30 Décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire : Monsieur Patrick MAUREL
Titulaire : Madame Catherine PAOLINI

Suppléant : Madame Yveline MONDOLONI
Suppléant : Madame Patricia CURCIO

.../...

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire : Monsieur Jean Louis RENUCCI
Titulaire : Monsieur Jean Claude VESPERINI

Suppléant : Monsieur Jacques BLANWHALIN
Suppléant : Monsieur Jean Michel MARIE

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire : Madame Jeanne BENETTI
Titulaire : Madame Nicole MARTIN

Suppléant : Monsieur Patrick FILMONT
Suppléant : Monsieur Dominique ALBERTINI

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Monsieur Francis NADIZI

Suppléant : Monsieur Baptiste Xavier LACOMBE

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Madame Juliette CULLERIET

Suppléant : Monsieur GRAND JU Philippe

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) *du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire : Monsieur Jean François LOUZON
Titulaire : Monsieur Nicolas TERRAZZONI
Titulaire : Monsieur Jean Pierre MUFRAGGI
Titulaire : Monsieur Mario SECHI

Suppléant : Monsieur Pierre Paul FIESCHI
Suppléant : Mme Christiane TOMASI-SANTONI
Suppléant : Monsieur Pierre Marie GRISONI
Suppléant : Monsieur Don François BATTESTI

2) *de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :*

Titulaire : Madame Lisa TORRACHI-MARTELLI
Titulaire : Madame Mireille JULIEN

Suppléant : Monsieur Jean Louis FIESCHI
Suppléant : Monsieur Michel SORBARA

3) *de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :*

Pas de représentant.

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Titulaire : Monsieur Claude FABRE
Titulaire : Monsieur François Gilles COLONNA

Suppléant : Monsieur Daniel CROTTI
Suppléant : Madame Jeannette SUSINI

.../...

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation du Préfet de Corse :

1) Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Madame Jeanne Angèle CASANOVA Suppléant : Monsieur Vincent GIACOMO

2) Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Madame Marie Claire PAPADACCI Suppléant : Madame Nathalie DAMIANO

3) Syndicat des Travailleurs Corses (STC)


Titulaire : Monsieur Michel SMITH Suppléant : Madame Michèle MANCINI
Titulaire : Madame Chantal POLI Suppléant : Monsieur Etienne SANTUCCI

En tant que personne qualifiée (UNSA)

Titulaire : Madame Dominique FAUST

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et à celui de la préfecture du département de la Corse du Sud et affiché à la préfecture de Corse et au siège de l'organisme.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Arrêté N° 09-0502 - 7 JAN 2010
en date du 7 JAN 2010 modifiant l'arrêté N°09-0502 en date du 30
décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Haute Corse

Le Préfet de Corse,

- Vu l'article L. 211-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'article R. 211-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles D. 231-2 à D.231-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les désignations des organisations de salariés et d'employeurs ;
- Vu les désignations des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;
- Vu les désignations de la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- Vu la désignation de la personne qualifiée par l'UNSA ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N° 09-0502 en date du 30 Décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Corse est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Corse :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire : Monsieur Jean Marie SANTUCCI

Suppléant : Monsieur Paul BARTOLI

Titulaire : Madame RISTERUCCI Josette

Suppléant : Madame Vilma SARTORI

.../ ...

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire : Madame Marie Paule HOUEMER Suppléant : Madame Nelly LUCIANI MEDA
Titulaire : Monsieur Dominique GAMBINI Suppléant : Monsieur Jean-Marie MINCARELLI

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire : Madame Nathalie FEDERICI Suppléant : Monsieur Patrick PLANELLI BALISONI
Titulaire : Monsieur Dominique MARTINETTI Suppléant : Monsieur Gérard VALERY

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Madame Véronique CUVILLIER Suppléant : Madame Danielle FONTANA

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Monsieur Paul FABIAN Suppléant : Monsieur Jean Paul MARGHERITI

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) *du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire : Monsieur Paul FLACH Suppléant : Monsieur Michel PIERUCCI
Titulaire : Monsieur Jean François GASPARI Suppléant : Monsieur Marc FILIPPI
Titulaire : Monsieur Ivan Paul CASSETARI Suppléant : Monsieur Ange Paul GRIMALDI
Titulaire : Monsieur Alain JOURNET Suppléant :

2) *de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :*

Titulaire : Monsieur Raymond PETTRETI Suppléant : Madame Dominique ARRIGHI
Titulaire : Monsieur Bernard MARTELLI Suppléant : Monsieur Noël SIMONI

3) *de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :*

Titulaire : Madame Louise NICOLAI Suppléant : Monsieur Antoine PIACENTINI
Titulaire : Monsieur Daniel VINARD Suppléant : Madame Chantal BAGALA

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Titulaire : Madame M. Dominique ANDREANI Suppléant : Monsieur Joseph AGOSTINI
Titulaire : Monsieur François SAVELLI Suppléant : Madame Antoinette GIAFFERI

.../...

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation du Préfet de Corse :

1) Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Madame Jeanine CORRIERI Suppléant :

2) Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Monsieur Pierre Louis ALESSANDRI Suppléant : Madame Joëlle VERDONI

3) Syndicat des Travailleurs Corses (STC) :

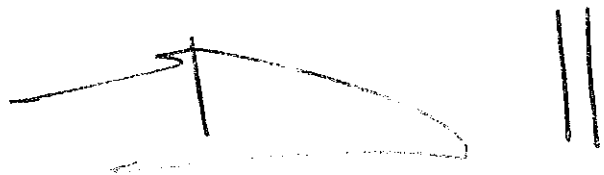
Titulaire : Monsieur Jean BRIGNOLE Suppléant : Monsieur Eric GOURIOU
Titulaire : Madame Marie Claire PIETRUCCI Suppléant : Madame Nathalie MARONI

En tant que personne qualifiée (UNSA)

Titulaire : Madame Marie Angèle PASQUALINI

Article 2 : : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et à celui de la préfecture du département de la Corse du Sud et affiché à la préfecture de Corse et au siège de l'organisme.

Le Préfet,



Stéphane ECUILLON

Divers

DECISION DE REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N° 01/ 2010/DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur SILVESTRI Joseph** ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° 8712 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

Philippe PERONNE

Copie : Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

DECISION DE REFUS



PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N° 02/ 2010/DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur CAVAGNARO Dominique** ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° **8828** déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

Philippe PERONNE

Copie : Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

DECISION DE REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N° 03/ 2010/DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte délimité au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur ANTONINI Antoine**

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° 9045 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

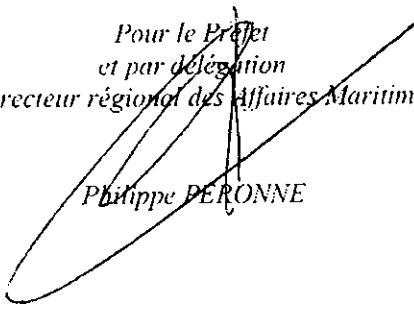
ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*



Philippe PERONNE

Copie : Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

DECISION DE REFUS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N°04 / 2010/ DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08- 0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur CHIOCCA Joseph**

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° 9049 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

Philippe PERONNE

Copie : – Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

DECISION DE REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N° 05/ 2010/DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur SANTARELLI Julien** ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° **9086** déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*

Philippe PERONNE

Copie : - Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

DECISION DE REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N°06 / 2010/ DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08- 0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur MARRAS Jean-Dominique**

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° 9047 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*

Philippe PÉRONNE

Copie : – Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

DECISION DE REFUS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N°07 / 2010/ DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08- 0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur TORRE Richard**

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n°9048 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance de (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*

Philippe PERONNE

Copie : – Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs